

I Dispositions Générales

Article 1 : Objet du règlement

L'objet du présent règlement est de définir les conditions et modalités auxquelles est soumis le déversement des eaux dans le réseau d'assainissement collectif des communes ayant transféré leur compétence Assainissement Collectif au SYNDICAT Région Minière.

Article 2 : Autres prescriptions

Les prescriptions du présent règlement ne font pas obstacle au respect de l'ensemble des réglementations en vigueur.

Article 3 : Catégories d'eaux admises au déversement

A : Système séparatif

Seules sont susceptibles d'être déversées dans le réseau eaux usées :

- les eaux usées domestiques, telles que définies à l'article 11 du présent règlement.
- les eaux industrielles définies par les autorisations et conventions spéciales de déversement passées entre le SYNDICAT et les établissements industriels, commerciaux ou artisanaux à l'occasion des demandes de branchements au réseau public.

Seules sont susceptibles d'être déversées dans le réseau pluvial et après autorisation du SYNDICAT :

- les eaux pluviales définies à l'article 31 du présent règlement.
- certaines eaux industrielles définies par des conventions spéciales de déversement.

B : Système pseudo-séparatif

En plus des eaux définies dans le paragraphe A, certaines eaux pluviales provenant des propriétés privées riveraines du réseau public sont exceptionnellement admises dans le réseau d'eaux usées et, dans tous les cas, avec l'accord du service d'assainissement du SYNDICAT.

C : Système unitaire

Les eaux usées domestiques, les eaux pluviales ainsi que les eaux industrielles définies par une autorisation et une convention spéciale de déversement passée avec le SYNDICAT et les établissements industriels, commerciaux ou artisanaux sont admises dans le même réseau à l'occasion des demandes de branchement.

Article 4 : Définition du branchement

Le branchement comprend depuis la canalisation publique :

- un dispositif permettant le raccordement au réseau public ;
- une canalisation de branchement, située tant sous le domaine public que privé ;
- un ouvrage dit "boite de branchement" placé de préférence sur le domaine public, pour le contrôle et l'entretien du branchement, si la disposition du branchement le permet. Ce regard doit être visible et accessible ;

Article 5 : Modalités générales

d'établissement du branchement

Le SYNDICAT fixera le nombre de branchements à installer par immeuble à raccorder.

Le SYNDICAT déterminera en accord avec le propriétaire de la construction à raccorder, les conditions techniques d'établissement de ce branchement au vu de la demande.

Article 6 : Déversements interdits

Quelle que soit la nature des eaux rejetées et quelle que soit la nature du réseau d'assainissement, il est formellement interdit de déverser :

- le contenu des fosses septiques,
- l'effluent des fosses septiques,
- les ordures ménagères,
- les huiles usagées ou non,
- les graisses, peintures,
- les déchets d'origine animale,
- les rejets médicaux,
- les solvants, hydrocarbures, métaux,...
- les substances pouvant dégager, soit par elles même, soit après mélange avec d'autres effluents des gaz ou vapeurs dangereux, toxiques, inflammables ou des odeurs persistantes,
- les eaux provenant des pompes à chaleur ou de tout autre système de chauffage ayant pour principe des échanges thermodynamiques à partir d'eaux souterraines,
- les effluents par leur quantité et leur température ne doivent pas porter l'eau des égouts à une température supérieure à 30°C au droit du rejet.

Et d'une façon générale, tout corps solide ou non, susceptible de nuire soit au bon état, soit au bon fonctionnement du réseau d'assainissement et, le cas échéant, de la station d'épuration, soit présentant un danger pour le personnel d'exploitation des ouvrages d'évacuation et de traitement.

La collectivité peut être amenée à effectuer, chez tout usager du service et à toute époque, tout prélèvement de contrôle qu'elle estimerait utile, pour le bon fonctionnement du réseau. Si les rejets ne sont pas conformes aux critères définis dans ce présent règlement, les frais de contrôle et d'analyse occasionnés seront à la charge de l'usager.

Article 7 : Modalités de comptage des eaux

Toute personne raccordée ou raccordable au réseau d'assainissement a obligation d'installer un dispositif de comptage d'eaux qu'elle prélève sur des sources autres que le réseau de distribution. Ce compteur sera fourni et installé par le SYNDICAT et fera l'objet d'un relevé suivant la même fréquence que ceux comptabilisant le volume consommé à partir de l'adduction d'eau potable. Un décret fixe ces conditions et fixe également les conditions dans lesquelles la consommation d'eau constatée au moyen de ce dispositif est prise en compte dans le calcul de la redevance d'assainissement due par l'usager (article L 2224-12-5 du CGCT).

Pour des usages sans aucun rejet (irrigation), un branchement spécifique doit être envisagé.

Article 8 : demande d'abonnement

Les demandes d'abonnement sont faites par écrit au SYNDICAT.

Les modifications d'abonnement ou les différents changements donnent lieu à de nouvelles déclarations réalisées dans la forme ci-dessus.

Par la signature d'une convention de déversement, le nouvel abonné se soumet à l'exécution intégrale des dispositions du présent règlement et de toutes les modifications ultérieures que le Syndicat jugera utiles d'y apporter.

L'abonnement n'est pas transférable d'un immeuble à un autre. Il reste attaché à celui pour lequel il a été souscrit.

Les abonnements sont souscrits pour une durée indéterminée. Ils sont payables au prorata du temps annuel d'occupation de l'immeuble.

Chaque abonné devra souscrire un contrat et un seul par branchement, le propriétaire de plusieurs immeubles, contigus ou non, devra prendre autant d'abonnements distincts qu'il y a de branchements différents piqués sur les conduites syndicales pour desservir des immeubles ou qu'il y a d'immeubles desservis, si le branchement dessert plusieurs immeubles. Dans le cas des immeubles de rapport, le propriétaire devra prendre autant d'abonnements qu'il y aura de logements. En cas de non location, le propriétaire ou ses ayants droit devront acquitter les redevances d'abonnement.

Article 9 : Cessation, mutation et transfert des abonnements

L'abonnement ne sera pas résilié du fait du changement de propriétaire ou de locataire de l'immeuble où les eaux sont rejetées. La mutation de la propriété ou de la jouissance de l'immeuble auquel l'abonnement est attaché, qu'elle intervienne pour une cause ou d'une manière quelconque, entraîne le changement du titulaire de l'abonnement et une nouvelle convention de déversement doit alors être signée par le nouvel abonné. Toutefois, l'ancien et le nouveau titulaires de la propriété ou de la jouissance de l'immeuble sont tenus solidairement d'en informer aussitôt le Syndicat par écrit. Tant que cette notification officielle (copie de l'attestation pour une vente ou du bail pour une location) n'aura pas été faite, l'ancien titulaire ou son ayant-droit, répondra seul du paiement des redevances vis-à-vis du Syndicat. Après notification, les dispositions du présent règlement seront appliquées au nouveau titulaire de l'abonnement.

Si l'ancien occupant d'un immeuble a mis fin à son abonnement et si un nouvel occupant ne souscrit pas un abonnement à partir de cette même date, il appartient au propriétaire de prendre les mesures concernant le rejet des eaux usées jusqu'à l'arrivée d'un nouvel occupant. L'abonnement et l'éventuel rejet d'eaux usées pendant la période d'occupation seront facturés au propriétaire.

En cas de décès de l'abonné, les dispositions du règlement s'appliquent de plein droit à ses ayants droit.

En cas de départ de l'abonné, celui-ci devra en faire connaître la date par écrit au moins quinze jours à l'avance et prendre toutes dispositions nécessaires pour que le compteur puisse être relevé avant son départ. Dans le cas d'une location et si ça n'a pas été fait par l'ancien locataire, le propriétaire devra communiquer l'index du compteur au moment du départ et fournir la nouvelle adresse du locataire sortant afin que le SYNDICAT puisse faire parvenir à celui-ci une éventuelle régularisation.

Article 10 : Résiliation d'un abonnement

Tout propriétaire peut résilier à tout moment son abonnement et mettre fin aux termes de la convention de déversement par une demande par écrit au près des services du SYNDICAT. Le SYNDICAT procédera alors à l'obturation du branchement

d'assainissement collectif concerné. Les frais correspondant à cette prestation sont à la charge de l'abonné et comprennent l'enlèvement ultérieur du bouchon obturateur.

II Les eaux usées domestiques

Article 11 : Définition des eaux usées domestiques

Les eaux usées domestiques comprennent les eaux ménagères (lessive, cuisine, ...) et les eaux vannes (urines et matières fécales).

Article 12 : Obligation de raccordement

12-1 - Principe

Conformément à l'article L1331-1 du code de la santé publique, est obligatoire le raccordement des immeubles au réseau d'assainissement collectif disposé pour recevoir les eaux usées domestiques et établi sous la voie publique à laquelle ces immeubles ont accès soit directement soit par l'intermédiaire de voies privées ou de servitudes de passage.

Dans le cas de la mise en service d'un nouveau réseau, le propriétaire de l'immeuble dispose d'un délai de deux ans à compter de la date de mise en service dudit réseau pour réaliser ce raccordement.

L'obligation de raccordement est à la charge du propriétaire de l'immeuble à raccorder. Lorsqu'un dispositif de relevage est mis en place, sa réalisation et sa gestion incombent au propriétaire.

12-2 - Sanction

Pendant le délai de deux ans cité ci-dessus, c'est-à-dire entre la mise en service du réseau d'assainissement collectif et le raccordement effectif de l'immeuble, le propriétaire d'un immeuble raccordable est astreint au paiement d'une somme équivalente à la redevance assainissement qu'il aurait payé si son immeuble était raccordé au réseau.

Au terme de ce délai de deux ans, tant que vous ne vous êtes pas conformé à cette obligation, la somme demandée sera majorée suivant un taux de 100% (délibération prise par l'assemblée délibérante du SYNDICAT en date du 22/10/2020), jusqu'au raccordement effectif au réseau, et ce, même si son immeuble est doté d'une installation d'assainissement autonome maintenue en bon état de fonctionnement (article L1331-8 du code de la santé publique). Au-delà de ce même délai de 2 ans, le Président du SYNDICAT pourra, après mise en demeure, procéder d'office et aux frais du propriétaire à l'ensemble des travaux indispensables conformément à l'article L1331-6 du code de la santé publique.

12-3 - Dérogations

Toute demande de dérogation doit être adressée par écrit au service.

Il pourra être dérogé à l'obligation de raccordement dans le cas où il existe une impossibilité technique de raccordement de l'immeuble, qui fera l'objet d'une appréciation au cas par cas par le Président du SYNDICAT.

Pour prétendre à une dérogation, il conviendra de justifier au service d'une installation d'assainissement autonome conforme à la réglementation et en état de bon fonctionnement.

12-4 - Possibilité de prorogation du délai

Dans le cadre d'une autorisation d'urbanisme, le propriétaire a la possibilité de réaliser un assainissement autonome dit provisoire lorsque son immeuble est situé dans une zone d'assainissement collectif, et qu'il n'existe pas de réseau public au droit de sa propriété.

Cet assainissement est dit provisoire car il doit se raccorder au réseau public dès réalisation et mise en service, et ce, dans un délai prorogé de 10 ans, à compter de la date de l'autorisation d'urbanisme. De plus, le propriétaire doit pouvoir justifier à tout moment d'un assainissement autonome conforme à la réglementation en vigueur et en bon état de fonctionnement.

Au-delà de ce délai de 10 ans, en cas de non-raccordement au réseau existant, le propriétaire sera assujéti au paiement d'une somme équivalente à la redevance qu'il aurait s'il était raccordé, et qui peut être majorée dans une proportion fixée par le comité syndical du SYNDICAT dans la limite des 100 %.

Cette prorogation de délai pour le raccordement de l'immeuble est accordée pour permettre au propriétaire d'amortir le coût de son installation d'assainissement autonome.

Article 13 : Convention de déversement ordinaire

Tout nouveau branchement doit faire l'objet d'une demande préalable adressée au SYNDICAT. Elle comporte élection de domicile attributif de juridiction sur le territoire desservi par la collectivité et entraîne l'acceptation des dispositions du présent règlement ; elle est établie en deux exemplaires dont

L'un est conservé par le SYNDICAT et l'autre restitué à l'usager.

En application de l'article L2224-8 du CCGT et de l'article L1331-11 du code de la santé publique, le propriétaire ou son mandataire, suite à l'achèvement des travaux qu'il a réalisés ou délégués, informe le SYNDICAT. Ce dernier contrôle la réalisation des travaux et leur conformité suivant les prescriptions initiales du SYNDICAT, assignées sur la convention de déversement ordinaire.

L'acceptation par le SYNDICAT de la convention de déversement créée entre les 2 parties sera accompagnée d'un certificat de conformité des travaux de branchement réalisés.

Article 14 : Caractéristique technique des branchements eaux usées domestiques

Les branchements seront réalisés selon les prescriptions définies par le SYNDICAT et des prescriptions particulières ci-après définies.

Les canalisations à construire, tant sous la voie publique que dans les habitations ainsi que leurs branchements devront être en tuyaux répondant aux normes en vigueur.

Leur diamètre intérieur sera fixé par le SYNDICAT sans pouvoir être inférieur aux diamètres suivants :

- Diamètre 125 mm eaux usées (système séparatif),
- Diamètre 125 mm eaux pluviales (système séparatif),
- Diamètre 160 mm (système unitaire).

Les travaux relatifs à l'exécution des parties de branchement situées sous la voie publique (jusqu'à) et y compris la boîte de branchement située en limite de propriété, seront réalisés par le SYNDICAT ou une entreprise agréée par lui, sous sa direction, après émission d'un devis approuvé par le pétitionnaire.

Article 15 : Participation pour le financement de l'Assainissement Collectif (PFAC)

L'article 30 de la loi de finances rectificative n°2012-354 du 14 mars 2012, codifié à l'article L.1331-7 du Code de la Santé Publique a créé la Participation pour le Financement de l'Assainissement Collectif (PFAC) en remplacement de la participation pour raccordement à l'égout et de la participation pour construction de l'égout. La PFAC est due par l'ensemble des propriétaires d'immeubles soumis à l'obligation de raccordement au réseau public de collecte des eaux usées prévue à l'article L1331-1 du Code de la santé publique (immeuble produisant des eaux usées domestiques), c'est-à-dire :

- les propriétaires d'immeubles neufs réalisés postérieurement à la mise en service du réseau public de collecte des eaux usées,
- les propriétaires d'immeubles existants déjà raccordés au réseau de collecte des eaux usées, lorsqu'ils réalisent des travaux ayant pour effet d'induire des eaux usées supplémentaires,
- les propriétaires d'immeubles existants non raccordés au réseau public de collecte des eaux usées (donc équipés d'une installation d'assainissement non collectif), lorsque le raccordement à un nouveau réseau de collecte (ou à une extension) est réalisé.

La PFAC est exigible à la date du raccordement de l'immeuble, d'achèvement des travaux d'extension ou de la partie réaménagée de l'immeuble, dès lors que ces travaux d'extension ou d'aménagement génèrent des eaux usées supplémentaires.

Ladite participation ne peut excéder 80 % du coût de fourniture et de pose d'une installation d'assainissement non collectif réglementaire diminué du coût des travaux de construction de la partie publique du branchement réalisée dans les conditions de l'article L.1332-2 du Code de la santé publique.

Les montants relatifs à cette participation sont fixés par délibération du comité syndical.

Article 16 : Surveillance, entretien, réparations, renouvellement de la partie des branchements situés sous domaine public

La surveillance, l'entretien, le contrôle inopiné, les réparations et le renouvellement de tout ou partie des branchements situés sous le domaine public sont à la charge du service de l'assainissement du SYNDICAT.

Dans le cas où il est reconnu que les dommages y compris ceux causés aux tiers sont dus à la négligence, à l'imprudence ou à la malveillance d'un usager, les interventions du service pour entretien ou réparations sont à la charge du responsable de ces dégâts.

Le SYNDICAT est en droit d'exécuter d'office et aux frais de l'usager s'il y a lieu, tous les travaux dont il serait amené à constater la nécessité, notamment en cas d'inobservation du présent règlement, d'atteinte à la sécurité, sans préjudice des sanctions prévues à l'article 52 du présent règlement.

Article 17 : Conditions de suppression ou de modification des branchements

Lorsque la démolition ou la transformation d'un immeuble entraînera la suppression du branchement ou sa modification, les frais correspondants seront mis à la charge de la personne ou des personnes ayant déposé le permis de démolir ou de construire.

La suppression totale ou la transformation du branchement résultant de la démolition ou de la transformation de

l'immeuble sera exécutée par le SYNDICAT ou une entreprise agréée par lui, sous sa direction.

Article 18 : Redevance d'assainissement

En application du CGCT, l'usager domestique raccordé à un réseau public d'évacuation de ses eaux usées est soumis au paiement de la redevance d'assainissement.

Cette dernière est composée d'une part fixe, appelée « abonnement », et d'une part variable correspondant au rejet des eaux usées, assise sur le volume d'eau consommé et enregistré au compteur alimentant l'immeuble.

En cas d'alimentation à partir d'une ressource autre que l'adduction d'eau, la part variable sera calculée en fonction du volume enregistré sur le dispositif de comptage défini à l'article 7 du présent règlement.

Article 19 : Redevance Equivalente

Une délibération doit être prise par l'assemblée délibérante dans le but de fixer son montant. Cette dernière s'applique aux immeubles recordables mais non raccordés lorsque le propriétaire dispose encore du délai légal pour le faire. Après expiration du délai, cette « redevance » peut être majorée par l'assemblée délibérante. Cette redevance peut aussi être applicable aux abonnés qui présentent un branchement non conforme.

Le montant de la redevance équivalente et de la redevance équivalente majorée sont à fixer par délibération.

Enfin, contrairement à la redevance assainissement qui est payée par l'usager, la redevance équivalente majorée ou non est facturée au propriétaire de l'immeuble et non à son locataire si c'est le cas.

Article 20 : Cas particulier des Eaux de Piscines

Conformément à l'article 22 du décret 94-469 du 03 juin 1994, il est interdit d'introduire dans le système de collecte, des eaux de vidange des "**bassin de natation**". Toutefois, ce même article prévoit des dérogations précisées par arrêté ministériel et accordées par le préfet après avis du conseil départemental d'hygiène.

L'évacuation dans un réseau public d'assainissement collectif des eaux des bassins d'une piscine privée fait partie de ces dérogations et est donc tolérée en tant qu'eaux usées domestiques, **sous réserve de l'avis favorable du service Assainissement du SYNDICAT**. En effet, les volumes d'eau des piscines privées sont limités et représentent un afflux généralement faible à l'échelle d'un service assainissement d'une collectivité.

Lorsque l'habitation n'est pas raccordée au réseau d'assainissement, le système d'assainissement non collectif ne peut pas en revanche recevoir un tel volume d'eau sur une brève période sans entraîner une détérioration du fonctionnement du dispositif. Dans cette hypothèse, le propriétaire est libre du choix des moyens de vidange de sa piscine (recours à un vidangeur professionnel, arrosage de sa propriété, etc.). Concernant les écoulements intempestifs sur les propriétés voisines lors des vidanges des piscines privées, la jurisprudence considère, en application de l'article 640 du code civil, qu'il s'agit d'une aggravation anormale de la servitude d'écoulement des eaux. Ainsi le propriétaire d'une piscine qui inonde le fonds voisin doit réparer le trouble de jouissance subi par le propriétaire du fonds inondé. Enfin un déversement en pleine nature des eaux d'une piscine privée n'est pas constitutif d'une infraction au code de la santé publique, mais peut constituer une infraction à l'article L.211-2 du code de l'environnement.

III Les eaux usées autres que domestiques

Article 21 : Définition des eaux usées autres que domestiques

Sont classées dans les eaux autres que domestiques tous les rejets correspondants à une utilisation de l'eau autre que domestique issus, entre autres, des établissements à caractère industriel, commercial ou artisanal.

Leurs natures quantitative et qualitative sont précisées dans les autorisations, les arrêtés et conventions spéciales de déversement passés entre le SYNDICAT et l'établissement industriel, commercial ou artisanal désireux de se raccorder au réseau d'évacuation public.

Article 22 : Les raccordements industriels

Conformément à l'article L. 1331-10 du Code de la Santé Publique, le raccordement des établissements déversant des eaux usées autres que domestiques au réseau public n'est pas obligatoire.

Toutefois, ces établissements doivent être dotés d'un dispositif de traitement des effluents autres que domestiques, adapté à l'importance et à la nature de l'activité en assurant une protection du milieu naturel.

Le SYNDICAT se réserve le droit d'accepter ou non le déversement de ces eaux dans son réseau d'assainissement avec l'accord du maire de la commune concernée.

Article 23 : Conditions de raccordement pour le déversement des eaux usées autres que domestiques

Tout déversement d'eaux usées, autres que domestiques, dans les égouts publics doit être préalablement autorisé par la collectivité à laquelle appartiennent les ouvrages qui seront empruntés par ces eaux usées avant de rejoindre le milieu naturel.

L'autorisation peut s'accompagner de la passation d'une convention spéciale de déversement.

L'autorisation fixe, suivant la nature du réseau à emprunter ou des traitements mis en œuvre, les caractéristiques que doivent présenter ces eaux usées pour être reçues. La demande d'autorisation s'effectue par courrier adressé au SYNDICAT.

Cette autorisation peut être subordonnée à la participation de l'auteur du déversement aux dépenses de premier établissement, d'entretien et d'exploitation entraînées par la réception de ces eaux.

Cette participation s'ajoute à la perception des sommes pouvant être dues par les intéressés au titre des articles L. 1331-2, L. 1331-3, L. 1331-6 et L. 1331-7 du Code de la Santé Publique ; les dispositions de l'article L. 1331-9 lui sont applicables.

La convention de déversement ne tient pas lieu d'autorisation et ne saurait donc s'y substituer. Elle a pour objectif de définir, d'un commun accord entre les différentes parties, les modalités complémentaires pour la mise en œuvre des dispositions de l'arrêté d'autorisation de déversement par lequel une collectivité autorise un établissement à déverser ces eaux usées autres que domestiques dans le réseau public d'assainissement.

Article 24 : Caractéristiques techniques des branchements eaux usées autres que domestiques

Les établissements rejetant les eaux mentionnées à l'article 16, devront être pourvus, s'ils en sont requis par la collectivité, de trois réseaux distincts, jusqu'au domaine public :

- un réseau eaux usées domestiques,
- un réseau eaux pluviales,
- un réseau eaux industrielles.

Chacun de ces réseaux devra être pourvu d'un regard agréé pour y effectuer des prélèvements et mesures, placé à la limite de la propriété sur le domaine public, pour être facilement accessible aux agents du service de l'assainissement à toute heure.

Un dispositif d'obturation permettant de séparer le réseau public de l'établissement industriel, commercial ou artisanal peut, à l'initiative du service, être placé sur le branchement des eaux industrielles et être accessible à tout moment aux agents du service (vanne d'obturation).

Les rejets d'eaux usées domestiques de ces établissements sont soumis aux règles établies au chapitre II du présent règlement.

Article 25 : Prélèvements et contrôles des eaux usées autres que domestiques

Des prélèvements et contrôles pourront être effectués à tout moment par le SYNDICAT dans les regards de contrôle afin de vérifier si les eaux industrielles déversées dans le réseau public sont en permanence conformes aux prescriptions et correspondent à l'arrêté d'autorisation de déversement.

Les analyses seront faites par tout laboratoire agréé accrédité par le ministère de l'environnement.

Les frais d'analyse seront supportés par le propriétaire de l'établissement concerné si les résultats démontrent que les effluents ne sont pas conformes aux prescriptions.

Article 26 : Obligation d'entretenir les installations de prétraitement

Les installations de prétraitement devront être en permanence maintenues en bon état de fonctionnement ; les usagers doivent pouvoir justifier au service de l'assainissement du bon état d'entretien de ces installations et de leur fonctionnement.

En particulier, les séparateurs à hydrocarbures, huiles et graisses, fécales, les débourbeurs devront être vidangés chaque fois que nécessaire.

L'usager, en tout état de cause, demeure seul responsable de ces installations.

Article 27 : Redevance assainissement applicable aux établissements mentionnés à l'article 21

Pour les eaux usées domestiques et les eaux assimilées à un effluent standard, le SYNDICAT appliquera la redevance assainissement définie à l'article 18.

Article 28 : Participations financières pour les eaux autres que domestiques

Si le rejet d'eaux autres que domestiques entraîne pour le réseau et la station d'épuration des sujétions spéciales d'équipement et d'exploitation, l'autorisation de déversement pourra être subordonnée à des participations financières aux frais de premier équipement, d'équipement complémentaire et d'exploitation, à la charge de l'auteur du déversement, en application de l'article L. 1331-10 du code de la Santé. Celles-ci seront définies par l'arrêté d'autorisation et la convention de déversement si elle est nécessaire.

Article 29 : Cessation, mutation et transfert de convention

La cessation d'une convention de déversement ne peut résulter que d'un changement de destination de l'immeuble raccordé, de la cessation ou de la modification des activités qui y étaient pratiquées ou de la transformation du déversement spécial en déversement ordinaire.

En cas de changement d'usager pour quelque cause que ce soit, le nouvel usager est substitué sans frais à l'ancien. L'ancien usager ou ses ayants droit restent redevables vis-à-vis du SYNDICAT de toutes les sommes dues en vertu de la convention initiale jusqu'à la date de substitution par le nouvel usager.

La convention n'est en principe transférable ni d'un immeuble à un autre ni par division de l'immeuble. Elle peut cependant être transférée entre un immeuble ancien démolit et un nouvel immeuble construit si ce dernier a le même caractère et sous réserve que le nouvel immeuble ne nécessite pas de modification du branchement particulier.

Article 30 : Valorisation agricole des boues de station d'épuration

Le rejet des eaux autres que domestiques dans le réseau ne devra pas compromettre la valorisation agricole des boues d'épuration.

Dans le cas d'une évolution des exigences sur la qualité des boues recyclées en agriculture ou de toute autre évolution réglementaire ayant un impact financier sur le service d'assainissement, la collectivité se réserve la possibilité de suspendre l'autorisation de rejet si l'établissement ne s'engage pas à prendre en charge les surcoûts imputables à son activité.

IV Les eaux pluviales

Article 31 : Définition des eaux pluviales

Les eaux pluviales sont celles qui proviennent des précipitations atmosphériques. Sont assimilées à ces eaux pluviales celles provenant des eaux d'arrosage et de lavage des voies publiques et privées, des jardins, des cours d'immeubles,...

Les eaux souterraines et de nappe ne sont pas considérées comme des eaux pluviales, de même que les rejets des pompes à chaleur.

Article 32 : Compétence du SYNDICAT en matière d'eaux pluviales

Seuls les ouvrages souterrains s'intègrent dans la compétence d'assainissement concernant les eaux pluviales. Les dispositifs de surface (caniveaux, bordures de trottoir, avaloirs ou « bouches d'égout et leur chambre à sable », fossés ...) relèvent de la voirie. Ils restent donc de la compétence communale ou intercommunale. Lorsque les fossés sont recouverts ou busés, ils continuent à relever de la compétence voirie car leur utilité essentielle est toujours de protéger les voies de circulation contre les risques d'inondation et de détérioration induits par le ruissellement des eaux.

Article 33 : Conditions de raccordement pour le rejet des eaux pluviales

Le détournement de la nappe phréatique ou des sources souterraines par drainage dans les réseaux est interdit afin d'éviter des phénomènes de surcharge.

D'une façon générale, seul l'excès de ruissellement doit être canalisé. Les solutions susceptibles de favoriser l'infiltration à la parcelle privée des eaux pluviales doivent être privilégiées, lorsque leur qualité le permet.

Le SYNDICAT peut en fonction du débit à évacuer, imposer la mise en place d'un ouvrage de régulation privé en amont des installations d'évacuation pluviale communales.

Article 34 : Prescriptions communes eaux usées domestiques, eaux pluviales

Les articles 4 et 5 relatifs aux branchements des eaux usées domestiques sont applicables aux branchements pluviaux.

Article 35 : Prescriptions particulières pour les eaux pluviales

Tout propriétaire désirant rejeter des eaux pluviales et assimilées dans le réseau communal, devra se rapprocher du Service Eau et Assainissement afin de connaître les possibilités techniques de son raccordement.

Article 35.1 : demande de branchement

La demande adressée au service d'assainissement doit indiquer en sus des renseignements définis à l'article 08, la surface imperméabilisée collectée.

Article 35.2 : caractéristiques techniques

En plus des prescriptions de l'article 14, le SYNDICAT peut imposer à l'usager la construction de dispositifs particuliers de prétraitement tels que désableurs ou déshuileurs à l'exutoire, notamment des parcs de stationnement...

L'entretien, les réparations ou le renouvellement de ces dispositifs est alors à la charge de l'usager, sous le contrôle du service d'assainissement.

V Les installations sanitaires intérieures

Article 36 : Raccordement entre domaine public et domaine privé

Les raccordements effectués entre les canalisations posées sous le domaine public et celles posées à l'intérieur des

propriétés, y compris les jonctions de tuyaux de descente des eaux pluviales, sont à la charge exclusive des propriétaires.

Article 37 : Suppression des anciennes installations, anciennes fosses, anciens cabinets d'aisance

Conformément à l'article L.1331-5 du Code de la Santé Publique, dès l'établissement du branchement, les fosses et autres installations de même nature seront mises hors d'état de service ou de créer des nuisances à venir, par les soins et aux frais du propriétaire. En cas de défaillance, le SYNDICAT pourra se substituer aux propriétaires, agissant alors aux frais et risques de l'usager, conformément à l'article L.1331-6 du Code de la Santé Publique.

Les dispositifs de traitement et d'accumulation ainsi que les fosses septiques mis hors service ou rendus inutiles pour quelque cause que ce soit sont vidangés et curés : ils sont désinfectés, s'ils ne sont pas comblés.

Faute par le propriétaire de respecter les obligations, le SYNDICAT peut, après mise en demeure, procéder d'office et aux frais de l'intéressé aux travaux indispensables (article L.1331-6 du Code de la Santé Publique).

Article 38 : Indépendance du réseau intérieur des eaux

Tout raccordement direct entre les conduites d'eau potable et les canalisations d'eaux usées est interdit ; il est de même interdit tous les dispositifs susceptibles de laisser les eaux usées pénétrer dans la conduite d'eau potable, soit par aspiration due à une dépression accidentelle, soit par refoulement dû à une surpression créée dans la canalisation d'évacuation.

Article 39 : Etanchéité des installations -

Protection contre les reflux des eaux

Conformément aux dispositions du règlement sanitaire départemental pour éviter le reflux des eaux usées et pluviales d'égout public dans les caves, sous-sols et cours, lors de leur élévation exceptionnelle jusqu'au niveau de la chaussée, les canalisations intérieures et notamment leurs joints, sont établis de manière à résister à la pression correspondant au niveau fixé ci-dessus.

De même, tout orifice sur ces canalisations ou sur les appareils reliés à ces canalisations, situés à un niveau inférieur à celui de la voie vers laquelle se fait l'évacuation doit être normalement obturé par un tampon étanche résistant à ladite pression.

Enfin, tout appareil d'évacuation se trouvant à un niveau inférieur à celui de la chaussée dans laquelle se trouve l'égout public doit être muni d'un dispositif anti-refoulement contre le reflux des eaux usées et pluviales.

Les frais d'installation, l'entretien et les réparations sont à la charge totale du propriétaire.

Article 40 : Prescriptions techniques pour l'évacuation intérieure des eaux

Ces prescriptions sont définies dans le règlement sanitaire départemental et concernent la séparation des eaux, la pose des siphons...

Article 41 : Mise en conformité des installations intérieures

Le SYNDICAT a le droit de vérifier, avant tout raccordement au réseau public, que les installations intérieures remplissent bien les conditions requises. Dans le cas où des défauts seraient constatés par la collectivité, le propriétaire doit y remédier à ses frais.

Article 42 : Récupération des eaux de pluie et utilisation domestique

Jusqu'à présent réservée aux usages externes, la récupération des eaux de pluies est, depuis un **arrêté du 21 août 2008**, désormais possible à l'intérieur des bâtiments. Cette possibilité s'accompagne toutefois de conditions très strictes. Toutes les eaux de pluie doivent être récupérées en aval de toitures non accessibles. Sont exclues les eaux de pluie collectées en aval des toitures composées d'amiante-ciment ou de plomb.

L'usage intérieur de l'eau de récupération de pluie est limité aux toilettes et au lavage des sols. L'utilisation pour le lavage du linge est permis, à titre expérimental, sous réserve de la mise en œuvre de dispositifs de traitement de l'eau adaptés et à condition que le dispositif de traitement de l'eau soit déclaré par "la personne qui met sur le marché le dispositif" auprès du ministère de la santé. L'installateur conserve la liste des installations, qu'il tient à disposition du ministère de la santé. "Tout raccordement, qu'il soit temporaire ou permanent, du réseau d'eau de pluie avec le réseau de distribution d'eau destinée à la consommation humaine est interdit." (Art. 3)

L'utilisation de cette eau de pluie reste interdite à l'intérieur des bâtiments de santé, cabinet médical, dentaire, laboratoire d'analyses, des établissements à caractère social ou médico-social, d'hébergement de personnes âgées, crèches, écoles maternelles et élémentaires.

L'arrêté précise l'objectif général auquel devront répondre les équipements : "les équipements de récupération de l'eau de pluie doivent être conçus et réalisés conformément aux règles de l'art, de manière à ne pas présenter de risques de contamination vis-à-vis des réseaux de distribution d'eau destinée à la consommation humaine". Il précise par la suite

les conditions strictes d'installation de ces équipements (art. 3), les conditions d'entretien des équipements, la tenue par le propriétaire d'un carnet sanitaire (art. 4).

Une déclaration d'usage en mairie est prévue par l'article R. 2224-19-4 du CGCT : "Toute personne tenue de se raccorder au réseau d'assainissement et qui s'alimente en eau, totalement ou partiellement, à une source qui ne relève pas d'un service public doit en faire la déclaration à la mairie."

Cette déclaration devra comporter :

- l'identification du bâtiment concerné
- l'évaluation des volumes utilisés à l'intérieur des bâtiments (art. 5).

Ces dispositions sont à rapprocher de l'article L2224-12-5 du CGCT qui impose la mise en place d'un dispositif de comptage des ressources d'eau autres que le réseau public. Ce dispositif permettra la prise en compte des consommations et le calcul de la redevance d'assainissement due par les usagers raccordés ou raccordables au réseau d'assainissement, pour la partie rejet des eaux usées provenant d'une ressource en eau autre que le réseau public de distribution d'eau.

VI Contrôle de réseaux privés intégrés au domaine public

Article 43 : Dispositions générales pour les réseaux privés

Les articles 1 à 36 inclus du présent règlement sont applicables aux réseaux privés d'évacuation des eaux.

Article 44 : Conditions d'intégration au domaine public

Lorsque des installations susceptibles d'être intégrées au domaine public seront réalisées sur l'initiative d'aménageurs privés, la collectivité, au moyen de conventions conclues avec les aménageurs, se réserve le droit de contrôle du service assainissement.

Les aménageurs, au moyen de conventions conclues avec la collectivité, pourront transférer à celles-ci la maîtrise d'ouvrage ou d'œuvre correspondante en lui versant, en temps voulu, les fonds nécessaires.

Dans tous les cas, l'intégration des réseaux au domaine public sera effective après vérification et approbation du service assainissement.

Un contrôle par vision caméra et des tests d'étanchéités sont demandés pour vérification de l'état interne des canalisations (contre-pente, fissuration, débatement, absence de joint, branchements défectueux, étanchéité, etc.). Cet examen nécessite en outre un curage "à blanc" du collecteur concerné dont les frais sont imputables à l'aménageur.

Article 45 : Contrôle des réseaux privés

Le SYNDICAT contrôlera la conformité d'exécution selon les règles de l'art des réseaux privés par rapport au présent règlement d'assainissement ainsi que celle des branchements. Dans le cas où des désordres seraient constatés par le SYNDICAT, la mise en conformité sera effectuée à la charge en premier ressort de l'aménageur ou de l'assemblée des copropriétaires.

Faute par l'aménageur ou l'assemblée des copropriétaires de respecter les obligations énoncées ci-dessus, le SYNDICAT peut, après mise en demeure, procéder d'office et aux frais des intéressés aux travaux indispensables.

VII Paiements

Article 46 : Règles générales

En cas de mutation de la propriété ou de changement de locataire d'un immeuble, l'abonné doit signaler son départ au SYNDICAT ; s'il omet cette formalité, le SYNDICAT continuera d'établir les factures à son nom tant qu'un nouvel abonnement n'aura pas été souscrit.

En cas de décès de l'abonné, ses héritiers ou ayants droit resteront redevables vis-à-vis du SYNDICAT de toutes les sommes dues.

En aucun cas un nouvel abonné ne pourra être tenu responsable des sommes dues par le précédent abonné.

Article 47 : Fixation des tarifs

Les montants de la redevance d'assainissement, et des prestations de service, sont fixés par délibération du Comité Syndical du SYNDICAT et peuvent être révisés chaque année, à l'exception des taxes et redevances perçues pour le compte d'un tiers (Etat, Agence de l'Eau, etc...).

Lors de la souscription de son abonnement, un exemplaire du tarif en vigueur est remis à l'usager. Tout abonné peut consulter les tarifs s'appliquant à son abonnement au siège du SYNDICAT ou en ligne sur le site internet www.Syndicat-regionminiere.com.

Article 48 : Paiement des redevances d'eaux usées et d'abonnement

Les factures sont émises chaque semestre aux tarifs fixés par l'assemblée délibérante.

L'abonné doit s'acquitter des redevances quel que soit son rejet d'eaux usées pour chaque branchement mis à sa disposition.

Les paiements doivent être effectués aux adresses et selon les moyens de paiements définis sur la facture.

Lorsqu'un abonné dispose de plusieurs abonnements sur le territoire du SYNDICAT, une facture est établie au titre de

chaque abonnement sur la base des rejets d'eaux usées auxquels ledit abonnement a donné lieu.

Article 49 : Réclamation

Toute réclamation doit être envoyée par écrit au SYNDICAT dans les 15 jours qui suivent la réception de la facture. Le SYNDICAT est tenu de fournir une réponse écrite à chacune des réclamations dans un délai de 30 jours. L'abonné dispose de 30 jours à partir de la réponse du SYNDICAT pour régler sa facture corrigée le cas échéant. Les réclamations reçues après la date limite ne seront pas acceptées.

Article 50 : Difficultés de paiement

Les abonnés rencontrant des difficultés financières peuvent s'adresser aux services du Centre des Finances Publiques, dont les coordonnées figurent sur la facture, avant la date limite de paiement. Au vu des justificatifs qui seront fournis par les abonnés, il pourra être accordé par les services du Centre des Finances Publiques des délais de paiement échelonnés.

Les demandes reçues après la date limite ne seront pas acceptées.

Article 51 : Non-paiement

En cas de non-paiement, l'abonné défaillant s'expose aux poursuites légales intentées par les services du Centre des Finances Publiques.

Il s'expose également, après notification d'une mise en demeure de payer, à l'obturation de son branchement jusqu'au paiement des sommes dues.

En outre, les frais de recouvrement, de pose et d'enlèvement du bouchon obturateur seront à la charge de l'abonné, dans le cadre des dispositions légales applicables en la matière.

VIII Dispositions Diverses

Article 52 : Infractions et poursuites

Les infractions au présent règlement sont constatées, soit par les agents du service d'assainissement soit par le représentant légal ou mandataire de la collectivité. Elles peuvent donner lieu à une mise en demeure et éventuellement à des poursuites devant des tribunaux compétents.

Article 53 : Mesures de sauvegarde

En cas de non-respect des conditions définies dans les conventions spéciales de déversement passées entre le SYNDICAT et des établissements industriels, commerciaux ou artisanaux troublant gravement, soit par l'évacuation des eaux usées, soit le fonctionnement de la station d'épuration, ou portant atteinte à la sécurité du personnel d'exploitation, le Président du SYNDICAT pourra mettre en demeure l'usager, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, de cesser tout déversement irrégulier dans un délai inférieur à 48 heures.

En cas d'urgence, ou lorsque les rejets sont de nature à constituer un danger immédiat, le branchement peut être obturé sur le champ et sur constat d'un agent assermenté du service de l'assainissement.

Article 54 : Frais d'intervention

Si des désordres dus à la négligence, à l'imprudence, à la maladresse ou à la malveillance d'un tiers ou d'un usager se produisent sur les ouvrages publics d'assainissement, les dépenses de tout ordre occasionnées au service seront à la charge des personnes qui sont à l'origine de ces dégâts.

Les sommes réclamées aux contrevenants comprendront :

- les opérations de recherche du responsable,
- les frais nécessités par la remise en état des ouvrages qui seront augmentés de la valeur de la dépréciation du domaine public communal et de frais généraux égal à 5 % du montant des travaux.

Elles seront déterminées en fonction du temps passé, du personnel engagé et du matériel déplacé et selon le tarif déterminé par le service assainissement.

Article 55 : Voies de recours des usagers

En cas de litige, l'usager qui s'estime lésé peut saisir :

- les tribunaux de l'ordre judiciaire pour les différends individuels entre les usagers du Service et ce dernier,
- le tribunal administratif si le litige porte sur l'obligation de service.

Préalablement à la saisine du tribunal, l'usager peut adresser un recours gracieux au Président du SYNDICAT. Conformément à l'article L.612-2 du Code de la Consommation, si la réponse apportée par le SYNDICAT ne satisfait pas ou en l'absence de réponse dans un délai de deux mois, l'usager peut saisir le Médiateur de l'eau pour rechercher une solution de règlement à l'amiable :

- par courrier à l'adresse suivante :

Médiation de l'Eau - BP 40 463 - 75366 PARIS CEDEX 8

- en ligne sur www.mediation-eau.fr

Article 56 : Assainissement individuel

Les règles concernant ce type d'assainissement sont définies dans le règlement du SPANC.

IX Dispositions d'application

Article 57 : Diffusion et date d'application

En vertu de la nature juridique mixte (acte réglementaire et contrat de droit privé) du présent règlement, le mode de publicité adopté sera l'affichage en mairie et la communication aux usagers par mise à disposition sur le site internet du SYNDICAT.

Le paiement de la première facture suivant la mise en ligne du règlement de service ou de la mise à jour vaut accusé de réception par l'abonné (article L2224-12 du CGCT).

Le présent règlement est mis en vigueur le 01 novembre 2020. Tout règlement antérieur étant abrogé de ce fait.

Article 58 : Modifications du règlement

Des modifications au présent règlement peuvent être décidées par le Comité Syndical. Toutefois, ces modifications ne peuvent entrer en vigueur qu'après les avoir portées à la connaissance des abonnés.

Article 59 : Clauses d'exécution

Le Président du SYNDICAT, les agents du SYNDICAT habilités à cet effet et le Receveur Syndical en tant que de besoin, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement.

~~~~~

**Délibéré et voté par le Comité Syndical du Syndicat Région Minière, dans sa séance du 22 octobre 2020, transmis au représentant de l'Etat le 30 octobre 2020.**

~~~~~

Le Président du Syndicat Région Minière

